



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## Arrêté préfectoral du 20/12/13 :

### L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (= végétaux)

Vous avez besoin d'un renseignement sur l'emploi du feu ou le brûlage ?  
Toutes les réponses à vos questions en 4 points.

1

## 1 principe général

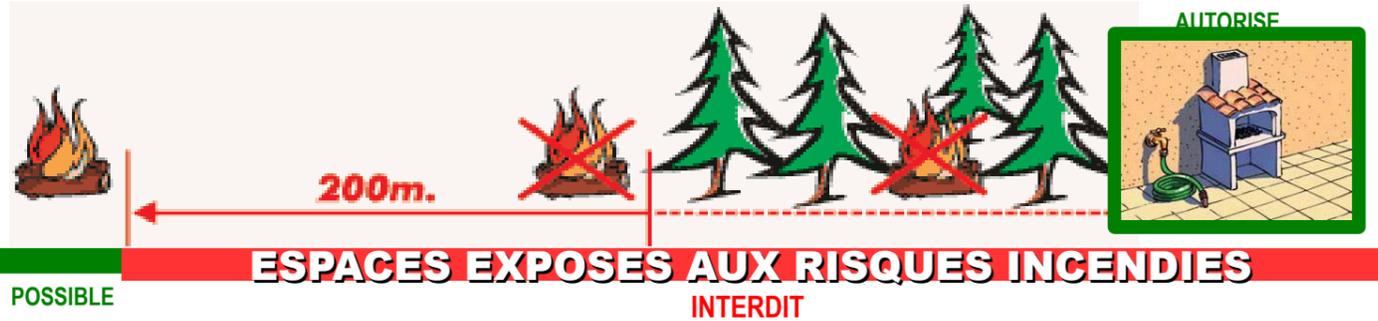


**Tout emploi du feu est interdit dans les zones boisées, y compris à 200 m de celles-ci.**

Arrêté préfectoral du 20/12/13.  
L'emploi d'un barbecue attendant à une construction reste autorisé

**Le brûlage des déchets verts est interdit.**

Article 84 du règlement sanitaire départemental  
Arrêté préfectoral du 20/12/13



J'ai EXCEPTIONNELLEMENT le droit de faire brûler mes déchets verts

UNIQUEMENT Si :

Et si ces déchets sont issus :

2

## 3 exceptions



**Je suis propriétaire d'une construction ou installation de toute nature** située dans une zone exposée aux risques incendies de forêt (= un massif forestier + la bande des 200 mètres qui l'entoure) et donc soumise à la réalisation des obligations légales de débroussaillage

De la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) autour de ma construction



**Je suis propriétaire ou exploitant forestier**

De la réalisation de travaux forestiers



**Je suis exploitant agricole**

De l'exploitation agricole dans le cadre d'une opération agronomique ou sanitaire obligatoire (\*)

*Si je suis oléiculteur mais que je ne suis pas exploitant agricole*  
Je bénéficie du même régime que les exploitants agricoles à titre dérogatoire jusqu'au 01/01/2016

3

## Des conditions

Si j'appartiens à une exception précédente, je ne peux brûler mes déchets verts que si :



**J'ai fait la déclaration auprès de ma mairie et de mon centre de secours si je suis exploitant forestier ou agriculteur/éleveur.**

C'est une simple déclaration pour avertir les services de secours et municipaux, je n'ai pas besoin de l'autorisation du maire (\*).  
Elle est obligatoire toute l'année pour les végétaux sur pieds, uniquement de juin à septembre pour les autres cas (hors espaces exposés aux incendies de forêts)  
(\* ) Je dois demander l'autorisation auprès de la DDTM uniquement pour une opération sanitaire rendue obligatoire par la réglementation concernant la lutte contre les organismes nuisibles.



**Il n'y a pas de vent** = vitesse inférieure à 30 km/h

Cette vitesse correspond à une jolie brise caractérisée par un vent qui soulève la poussière et les feuilles de papier. Les petites branches sont agitées.



**Il n'y a pas de pic de pollution de l'air**

Je consulte les médias ou le site :

[http://sygma.sro-paca.org/dalia/procedure\\_prefectorale\\_active.pdf](http://sygma.sro-paca.org/dalia/procedure_prefectorale_active.pdf)



**Si je suis dans une zone exposée aux incendies de forêt (= bois + 200m) je ne peux pas brûler mes déchets du 1er juin au 30 septembre.**

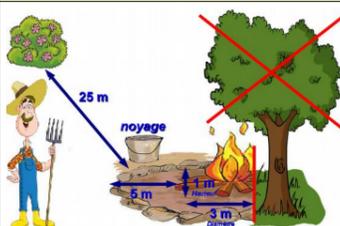


**Je fais brûler mes déchets uniquement entre 10h et 15h30.**

Si je suis agriculteur et/ou éleveur, je peux brûler entre 8h et 16h30 mais uniquement hors de l'agglomération AIX-MARSEILLE  
(voir liste des communes en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2013)

4

## La réalisation



Le tas à brûler n'est pas sous un arbre.

Son diamètre est inférieur à 3 m.

Sa hauteur ne dépasse pas 1 m.

Il est à 5 m de toute végétation.

Il est au moins à 25 m de toute broussaille.

Je reste le surveiller et je dispose d'un moyen pour l'éteindre.

Je noie le foyer avec de l'eau quand j'ai terminé.

*Si je suis agriculteur, je consulte les conditions particulières de réalisation sur l'arrêté préfectoral du 20/12/2013*